



# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

*version approuvée par l'Assemblée synodale à Haacht, le 21.XI.2015*

## **Premier chapitre : Fonctionnement du Synode Fédéral**

### Article 1 : Processus décisionnel du Synode Fédéral

1.1 Une majorité absolue est au minimum nécessaire pour toutes les décisions, y compris celles reprises à l'article 1.2. Une majorité absolue requiert plus de la moitié des voix exprimées, dans un organe bilingue dans les deux groupes linguistiques, dont au minimum la moitié des voix attribuées sont présentes. (statuts, art. 6.2.1-3)

1.2 Une décision au sujet des sujets ci-après requièrent une plus grande majorité.

1.2.1 Changement des statuts : trois-quarts de l'ensemble des voix attribuées. (statuts, art. 7.4)

1.2.2 Affiliation d'une dénomination ; reconnaissance et association d'une œuvre ; approbation d'un partenariat ; suspension (et révocation de celle-ci) ou exclusion/résiliation d'une dénomination/œuvre/partenariat : deux-tiers de toutes les voix exprimées. (statuts, art. 4.1.3-4, 4.2.1-3, 4.3.2-3)

1.2.3 Élection du Président du Synode : deux-tiers de toutes les voix exprimées. (statuts, art. 11.1.1)

1.2.4 Établissement des cotisations et des contributions : deux-tiers de toutes les voix exprimées. (statuts, art. 14.1-4)

1.2.5 Vote dans une Chambre synodale : deux-tiers de toutes les voix exprimées. (statuts, art. 8.4)

1.2.6 Vote dans le Conseil Exécutif et conseils de Chambre : deux-tiers des membres avec la présence d'au minimum deux-tiers des membres (sauf en cas de deuxième convocation). (statuts, art. 9.4.1, 10.4.1)

1.3 Toutes les voix « pour », « contre » et les abstentions sont notées lors de chaque vote. Toutes ces voix constituent les voix exprimées.

1.4 Si un membre ou délégué quitte la réunion avant le vote, sa/ses voix ne compte(nt) pas comme voix exprimée(s) ; mais son absence influence néanmoins le quorum.

1.5 Un vote concernant des personnes est toujours secret et se déroule donc par écrit.

#### Article 2 : Les commissions etc.

2.1 La Commission d'arbitrage est compétente pour la médiation statutaire entre des organes du Synode Fédéral et entre une dénomination et le SF, de plaintes et de demandes de médiation. Lorsqu'elle travaille dans la plus grande indépendance, c'est le Conseil exécutif qui l'accompagne.

2.2 L'ERTS est responsable de la moitié des émissions protestantes et évangéliques à la VRT. La Chambre flamande est l'autorité compétente pour cette commission.

2.3 Evacom est responsable de la communication francophone sur et pour les milieux confessionnels protestants et évangéliques.

2.4 La commission pour les contacts interconvictionnels soutient le président dans la matière visée à l'article 12. Le Conseil exécutif est l'autorité compétente pour cette commission.

2.5 Par ailleurs, le Synode Fédéral est membre fondateur de et collabore avec Evadoc, le centre d'archives et de documentation du monde protestant et évangélique, sous la responsabilité commune du Synode Fédéral (Conseil exécutif) et de la Evangelische Theologische Faculteit.

2.6 Dans les cas où cela s'applique, les membres sont élus par l'Assemblée synodale ou la Chambre synodale concernée pour un mandat de quatre ans.

## **Deuxième chapitre : Relations des dénominations, œuvres, églises, pasteurs avec le Synode Fédéral et les autorités**

### Article 3 : Les dénominations

3.1 Selon l'article 2 4° des statuts, une dénomination est « une association structurée d'églises et éventuellement d'œuvres dotée d'un organe représentatif qui peut assurer la liaison de cette dénomination avec le SF ».

3.2 Une dénomination qui demande l'affiliation au Synode Fédéral doit démontrer le fait qu'elle a sa place au sein du Synode Fédéral. La dénomination suit pour ce faire le formulaire du SF prévu à cet effet.

3.3 Une dénomination ne peut être membre du Synode Fédéral que tant qu'elle se situe dans le cadre de la profession de foi du Synode Fédéral. Elle doit, par ailleurs, se tenir à sa propre profession de foi. Ceci n'exclut pas des propositions de changement de ces professions de foi.

3.4 Chaque dénomination doit être prête à s'engager pour les objectifs et le fonctionnement du Synode Fédéral.

3.5 Chaque dénomination doit agir de manière financièrement transparente vis-à-vis de ses propres membres.

3.6 Lorsque la demande en est faite, chaque dénomination s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal de toutes les informations nécessaires.

3.7 Les dénominations peuvent demander auprès du Synode Fédéral une attestation pour le permis de séjour ou visa de certains collaborateurs ecclésiastiques provenant de l'étranger. Ceci doit être fait au moyen du formulaire du Synode Fédéral prévu à cet effet.

### Article 4 : Les œuvres

4.1.1 Une œuvre qui demande la reconnaissance par le Synode Fédéral doit présenter une copie des textes régissant cette association.

4.1.2 Les œuvres qui ne sont pas membre d'une dénomination ou de l'Evangelische Alliantie Vlaanderen doivent en outre fournir une description de leur orientation doctrinale, de leur historique, structures, activités et relations interecclésiastiques. Tout ceci doit être accompagné de lettres de recommandation des autorités responsables d'au moins trois églises locales

ou de deux dénominations membres du Synode Fédéral (les recommandations personnelles ne sont pas admises).

4.2 Dans le cadre de l'association d'une œuvre avec le Synode Fédéral, l'importance du fonctionnement pour le Synode Fédéral doit être démontrée.

4.3 Une œuvre ne peut être liée au Synode Fédéral que tant qu'elle se situe dans le cadre de la profession de foi du Synode Fédéral. Elle doit, par ailleurs, se tenir à sa propre profession de foi. Ceci n'exclut pas des propositions de changement de ces professions de foi.

4.4.1 Chaque œuvre doit être prête à entretenir des relations de bon voisinage avec les autres œuvres et avec les dénominations au sein du Synode Fédéral.

4.4.2 Une œuvre associée doit être prête à s'engager pour les objectifs et le fonctionnement du Synode Fédéral.

4.5 Chaque œuvre doit agir de manière financièrement transparente vis-à-vis de ses propres membres.

4.6 Lorsque la demande en est faite, chaque œuvre s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal de toutes les informations nécessaires.

4.7 Le Synode Fédéral tient une liste des œuvres qu'il a reconnues et avec lesquelles il s'est associé.

4.8 Les œuvres peuvent demander auprès du Synode Fédéral une attestation pour le permis de séjour ou visa de certains collaborateurs ecclésiastiques provenant de l'étranger. Ceci doit être fait au moyen du formulaire du Synode Fédéral prévu à cet effet.

## Article 5 : Les églises

5.1 Même si les églises sans place de pasteur reconnue ne sont pas reconnues par leur Région, elles appartiennent pleinement au culte reconnu.

5.2 Chaque église est responsable, moralement et civilement, au niveau de la sécurité incendie et la nuisance sonore du bâtiment qu'elle occupe et s'engage à se tenir aux réglementations en vigueur et d'avoir une assurance des responsabilités civiles.

5.3 Lorsque la demande en est faite, chaque église s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal de toutes les informations nécessaires.

#### Article 6 : Reconnaissance régionale et financement

6.1 Une église qui fait la demande d'une reconnaissance régionale et d'une place de pasteur rémunérée doit démontrer qu'elle a le soin pastoral d'un minimum de 250 âmes résidant à l'intérieur du ressort territorial visé. L'église doit également démontrer que la demande de reconnaissance est soutenue largement par les fidèles. L'église emploiera à cette fin le formulaire du Synode Fédéral prévu à cet effet.

6.2 Une église reconnue doit tout mettre en œuvre pour que les fidèles maintiennent le même niveau de générosité et il lui incombe également de soumettre des budgets du conseil d'administration (fabrique d'église) sans déficit ; des circonstances exceptionnelles seront d'abord abordées avec le président du Synode Fédéral.

6.3 Une église reconnue doit payer méticuleusement les contributions au Synode Fédéral. Celles-ci sont basées sur le salaire brut du pasteur. Le montant de la contribution est déterminé par l'Assemblée synodale et la Chambre synodale. (statuts art. 14.3 et 14.4)

6.4 Une église reconnue accepte que sa dénomination se prononce sur des affaires ayant trait à la reconnaissance publique et le financement. Le Synode Fédéral prendra l'initiative si des signaux contradictoires lui parviennent.

6.5.1 Le Synode Fédéral s'efforce d'encadrer de la meilleure manière possible le dossier avec lequel la reconnaissance et le financement sont demandés.

6.5.2 Le Conseil exécutif demande l'avis de la Chambre synodale concernée avant de prendre la décision d'introduire le dossier au CACPE.

6.6 L'église s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal, de toutes les informations nécessaires concernant l'avancée de la demande. Lorsque la demande lui en est faite, elle tiendra le SF au courant également après la reconnaissance et/ou l'attribution de la place de pasteur rémunérée.

6.7 Lors de la désignation d'un pasteur, il incombe au conseil d'administration (fabrique d'église) d'informer le Synode Fédéral que la procédure en vigueur a été suivie correctement ainsi que de communiquer quel est le résultat de la procédure. Le conseil d'administration se tient évidemment à ce qui a été convenu au sein de la dénomination et/ou église concernée. Une copie de l'approbation du président de dénomination y est ajoutée .

### Article 7 : Les pasteurs

7.1.1 Le Synode Fédéral délivre un badge du CACPE au pasteur / ministre du culte.

Pour ce faire, le président de dénomination introduit une demande auprès du président du Synode, contenant les données personnelles nécessaires et la confirmation que l'intéressé répond aux lignes directrices mentionnées dans I Tim. 3:1-7 et Tite 1:6-9, donne direction à la prédication, l'enseignement et/ou les soins pastoraux dans sa paroisse et continue à se former de manière permanente dans ces domaines, est apte à administrer le Baptême et la Sainte Cène, est apte à diriger les cultes de mariage et d'enterrement, a investi dans une formation biblique, consacre au moins dix heures par semaine à son ministère et/ou est payé par l'ASBL de la paroisse et que l'extrait de casier judiciaire de type 2 ne constitue pas un obstacle. Le formulaire du SF prévu à cet effet doit être utilisé pour faire la demande.

7.1.2 Chaque dénomination est habilitée à ajouter des critères de compétence supplémentaires pour ses pasteurs.

7.2.1 Les ministres du culte sont tenus au secret professionnel (art. 458 du Code pénal) ; les autres responsables (ancien, diacres...) ne le sont pas.

7.2.2 Le pasteur s'assure que les données personnelles et les notes concernant les personnes avec lesquelles il a affaire dans le cadre de sa fonction pastorale ne soient pas accessibles à des personnes tierces (cela vaut également pour les membres de sa famille).

7.3 Les pasteurs doivent être en ordre fiscalement et du point de vue de la sécurité sociale.

7.4 Les pasteurs ne peuvent pas consacrer un mariage avant que le mariage civil ne soit accompli. (art. 267 du Code pénal)

7.5 Les pasteurs ne peuvent pas attaquer directement l'autorité publique dans leurs prédications ou soins pastoraux. (art. 268 du Code pénal)

7.6 Les pasteurs ne peuvent recevoir aucun avantage financier lié un accompagnement de fin de vie, ni au moyen d'un don, ni au moyen d'un testament. (art. 909 du Code civil)

7.7 Les pasteurs ne peuvent pas exercer certaines fonctions<sup>1</sup>. On peut bien sûr renoncer à son statut de ministre du culte afin de pouvoir exercer une de ces fonctions.

7.8.1 Pour ce qui concerne la fonction de ministre du culte dans les Églises affiliées au Synode Fédéral, en Communauté flamande, l'Evangelische Theologische Faculteit (Leuven/Heverlee) est la formation académique appropriée.

7.8.2 Comme institution académique l'ETF incarne l'identité théologique du SF.

7.8.3 Les grades ETF de « Bachelor et Master en théologie et en sciences religieuses » fonctionnent comme points de référence pour l'évaluation des candidats pasteurs qui ont reçu leur formation académique ailleurs.

7.8.4 Comme institution d'enseignement supérieur enregistrée d'office avec des grades académiques, l'ETF joue non seulement un rôle important comme institut de formation, mais il contribue, par la recherche, aussi au développement des Églises évangéliques en Flandre.

7.9.1 Pour ce qui concerne la formation académique de ministre du culte dans les Églises affiliées au Synode Fédéral, en Communauté française, le Continental Theological Seminary est reconnu comme institution appropriée.

7.9.2 Les grades CTS de « Bachelier en Bible et Théologie Appliquée » (« Bachelor of Arts in Bible and Applied Theology ») et de « Master en théologie en études évangéliques et pentecôtistes » (« Master of Theology in Evangelical and Pentecostal Studies ») peuvent fonctionner comme point de

---

<sup>1</sup> - Bourgmestre ou échevin d'une commune (Nouvelle Loi communale art. 72, 3°) ;  
- Gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement (Loi provinciale art. 140 §1 2°) ;  
- Membre de la députation permanente (Loi du 19 X 1921 art. 27 nr. 2) ;  
- Les membres du conseil d'agglomération ou de fédération (Loi 26 VII 1971 art. 41) ;  
- Parlementaire (Loi 6 VIII 1931 art. 1 – seulement s'il est rémunéré par l'État) ;  
- Fonctions judiciaires (Code judiciaire. art. 293 en 300) ;  
- Membre du Conseil d'État, de l'Auditorat, de bureaux de coordination et greffier (Lois coordonnées du Conseil d'État art. 107) ;  
- Jurés (Code judiciaire art. 224 nr. 12) ;  
- Membre du Service de médiation Pensions (AR 27 IV 1997 art. 7).

référence pour l'évaluation des candidats pasteurs qui ont reçu leur formation académique ailleurs.

7.9.3 Comme institution d'enseignement supérieur enregistrée avec des grades académiques, le CTS joue non seulement un rôle important comme institut de formation, mais il contribue aussi, par la recherche, au développement des Églises évangéliques en Communauté française.

7.10 Les articles 7.8 et 7.9 n'excluent pas – comme il y est déjà indiqué – d'autres possibilités de formation pastorale.

### **Troisième chapitre : Relations mutuelles**

#### Article 8 : Relations mutuelles entre églises / pasteurs

8.1 Les églises et leurs pasteurs respectent les églises voisines appartenant au SF et travaillent ensemble là où cela est possible.

8.2 Les églises et leurs pasteurs qui développent des projets vue de fonder une nouvelle église, informent à temps les églises du CACPE qui se situent dans la même zone. En cas d'objections, le SF peut agir en tant que médiateur.

8.3 Les églises et leurs pasteurs prennent contact avec l'église d'origine lorsque des membres arrivant de cette église l'ont quittée.

8.4 Les églises et leurs pasteurs restent professionnels et respectueux dans notre manière de nous faire une opinion d'autres collègues, même s'il y a des différences de point de vue.

8.5 Avant de critiquer publiquement des paroles ou actes d'autres chrétiens, les églises et leurs pasteurs prennent tout d'abord contact avec eux afin de découvrir ce qu'ils voulaient vraiment dire. Même après que ce contact ait eu lieu, on réagit en tenant compte de l'importance relative de la différence d'opinion, motivé par une attitude constructive, et cela d'une manière juste et humble.



Article 9 : Relations entre églises / pasteurs et membres de l'église

9.1.1 Le pasteur (ou autre responsable) respecte l'intégrité mentale et physique de ceux qui sont confiés à ses soins.

9.1.2 Le pasteur (ou autre responsable) veillera tout particulièrement à n'entreprendre vis-à-vis de ceux qui lui sont confiés aucune tentative d'approche sexuelle, ou d'allusions ou invitations à un contact sexuel et il renonce à des comportements qui pourraient être interprétés dans ce sens-là. Il ne donne également pas de suite à des tentatives d'approche sexuelle de son interlocuteur.

9.2 La contrainte, manipulation ou pression indésirable n'ont pas leur place dans une communauté chrétienne, ni de manière physique, ni d'un point de vue psychique, ni d'aucune autre manière. Le harcèlement, l'intimidation, le favoritisme et la stigmatisation ne sont pas tolérés. Dans le Royaume de Dieu, l'autorité est toujours comprise dans une attitude de service, et non pour être utilisée pour son propre profit ou pour développer son pouvoir. Toute décision religieuse se doit d'être volontaire et consciente .

9.3 Un responsable s'efforce de donner l'exemple dans sa vie en ce qui concerne les règles morales qui nous sont transmises par la Bible (honnêteté, justice, désintéressement, pureté morale et sexuelle, etc.).

9.4 Des plaintes contre des fautes commises par des responsables doivent être traitées selon la procédure appropriée et ne peuvent pas être dissimulées par les autres responsables.

9.5 Les finances de l'église doivent être transparentes, sans faire un mauvais usage de données personnelles ou confidentielles.

9.6 Les emprunts sont toujours documentés de manière écrite.

9.7 Seulement avec l'accord de la personne intéressée, des informations personnelles peuvent être rendues publiques.

9.8 Tous les membres sont libres de quitter l'église à n'importe quel moment. Si quelqu'un exprime ce désir , l'église doit respecter cette décision, bien qu'on puisse proposer d'organiser une entrevue de départ.

## **Quatrième chapitre : Relations avec des personnes extérieures**

### Article 10 : Autorités civiles

10.1 Les relations avec les autorités civiles sont réglées dans les articles 3.3 et 3.4 des statuts.

### Article 11 : Traitement médical

11.1 La relation avec le traitement médical est réglée dans l'article 3.1.2 des statuts.

### Article 12 : Dialogue

12.1 Le Synode Fédéral est, par son président, membre du Belgian Council of Religious Leaders, est observateur auprès de la Concertation des Églises chrétiennes en Belgique ('Koekelberg'), participe au Vlaamse Interlevens-beschouwelijke Dialoog [en français: Dialogue interconvictionnel flamand] et œuvre pour la participation à de tels dialogues dans les autres Régions.

12.2 Le Président du Synode répond à des invitations pour des événements œcuméniques où l'on souhaite voir un représentant du protestantisme évangélique, pas seulement en tant que coprésident du CACPE, mais aussi en tant que président du Synode Fédéral.

12.3 En tant que Synode Fédéral, nous appréhendons le dialogue avec d'autres convictions sur base du point de vue suivant : les chrétiens doivent parler d'une manière honnête et respectueuse ; ils doivent écouter afin de comprendre la foi et les pratiques des autres et sont encouragés à savoir en apprécier le positif. Chaque commentaire devrait être fait dans une attitude de respect mutuel et en évitant toute représentation fautive d'autres convictions.<sup>2</sup>

### Article 13 : Autres

13.1 Lors d'action vers l'extérieur et de l'invitation de personnes intéressées, nous adoptons une attitude honnête et respectueuse. L'harcèlement, des méthodes trompeuses ou des prétextes fallacieux n'ont pas leur place dans l'annonce de l'Évangile.

---

<sup>2</sup> WCC-PCID-WEA, *Christian Witness in a Multi-Religious World*, Principle 10.

13.2 Nous sommes convaincus qu'un chrétien doit s'efforcer d'avoir de bonnes relations avec tout le monde, et doit œuvrer à la réconciliation des relations brisées.

## **Cinquième chapitre : Traitement des plaintes**

### Article 14 : Principes de base

14.1.1 Chaque dénomination, œuvre, église et pasteur est ouvert(e) à ce qu'une décision vis-à-vis de laquelle un membre maintient une objection insurmontable soit soumise à des collègues au sein de sa propre dénomination ou au sein du Synode Fédéral.

14.1.2 Chaque dénomination, œuvre, église et pasteur doit être prêt(e) à rendre compte d'une décision, d'une action ou d'une absence d'action par rapport à des collègues au sein de la dénomination même ou au sein du Synode Fédéral.

14.2.1 Un pasteur s'adresse à son collègue s'il y a de sérieuses questions au sujet de la conduite de ce dernier et sollicite si nécessaire une concertation collégiale élargie.

14.2.2 Quand il y a de sérieux soupçons quant à un comportement inadmissible de la part d'un collègue, le pasteur en informe la dénomination.

14.3.1 Si une personne a une plainte au sujet d'une église ou une œuvre, le plaignant a la tâche de rechercher une solution d'abord au sein de l'église ou œuvre concernée.

14.3.2 Si une solution ne semble pas être possible au sein de l'église ou une œuvre, le plaignant s'adressera d'abord à la dénomination à laquelle l'église (ou œuvre) appartient.

14.3.3 Si les tentatives précédentes n'ont pas pu mener à une solution, la plainte peut être soumise à la Commission d'arbitrage du Synode Fédéral.

14.4.1 Si les pouvoirs publics (dans le sens large du terme) insistent à ce qu'une solution à la situation soit trouvée, cette tâche incombe en première instance à l'église ou œuvre. Si celles-ci ne semblent pas en mesure d'intervenir, la tâche en revient à la dénomination.

14.4.2 Si la dénomination ne semble pas non plus en mesure d'agir, le président du Synode décidera si l'affaire doit être confiée à la commission de médiation (s'il y a une large marge d'appréciation) ou au Conseil exécutif (si une mesure bien déterminée doit être prise). (cf. statuts art. 2.4)

14.5 Les membres de la commission de médiation garantiront une stricte confidentialité.

#### Article 15 : Cas de figure

15.1 La médiation en cas de différends entre des organes du Synode Fédéral ou entre une dénomination et le Synode Fédéral a été réglée dans les statuts. (statuts art. 12.2.1)

15.2 Une plainte peut être introduite auprès du Synode Fédéral si des règles de l'église, œuvre, dénomination, Synode Fédéral ou du CACPE n'ont pas été respectées ou si un préjudice personnel est causé par une décision, un acte ou une négligence de l'église, œuvre, dénomination, SF ou du CACPE, toujours en tenant compte de l'ordre séquentiel de l'article 14.3.

15.3 Une médiation peut être demandée si une discorde survient au sein de l'église, œuvre ou dénomination et que la partie demanderesse juge que cette discorde ne peut être résolue à l'intérieur de l'église, œuvre ou dénomination. Le Conseil exécutif décide si une médiation par le SF est indiquée et peut également référer vers d'autres solutions.

#### Article 16 : Délais

16.1 Une plainte ou une demande de médiation doit être introduite endéans un délai raisonnable.

16.2.1 La Commission d'arbitrage prend une décision endéans les cinq mois après la déposition de la plainte. Des exceptions peuvent être accordées par le Président du Synode. Si la plainte est introduite parallèlement devant un tribunal belge, le délai est prolongé d'office.

16.2.2 Un nouvel élément apporté par une des parties prolonge ce délai d'un mois. Chacune des parties concernées ne peut obtenir qu'une fois une prolongation sur la base de nouvelles informations.

16.3 Les parties concernées sont informées endéans trois jours ouvrables des développements dans leur dossier.

#### Article 17 : Procédure

17.1 Une plainte peut être initiée par tous les moyens (téléphone, par écrit, de manière orale, un e-mail...). Une expression claire du problème et de la

demande du plaignant doit être rédigée et doit être datée et signée par le plaignant.

17.2 Si les deux parties dans une affaire ne sont pas du même sexe, les deux sexes doivent être représentés dans la Commission d'arbitrage, afin de pouvoir créer un environnement sûr pour toutes les personnes concernées. La Commission d'arbitrage peut éventuellement être élargie à cette fin selon l'article 12.1.1 des statuts.

17.3 Dès que la Commission d'arbitrage reçoit une plainte, la recevabilité de celle-ci sera examinée.

17.3.1 Pour être recevable, la plainte doit être du ressort du domaine décrit à l'article 15.2 et doit être déposée par ou au nom d'une personne qui est lésée par cet incident, ou concerner une question d'intérêt général.

17.3.2 La Commission d'arbitrage doit par ailleurs contrôler s'il a été tenu compte de l'ordre séquentiel mentionné dans l'article 14.3, et si cela n'est pas le cas, s'il y a des raisons fondées justifiant cela.

17.3.3 Si la Commission d'arbitrage déclare une plainte irrecevable, elle en informera le Conseil exécutif. Une personne lésée dont la plainte est déclarée irrecevable a le droit de faire appel auprès du Conseil exécutif, qui ensuite prendra une décision exécutoire et sans appel au sujet de la recevabilité de la plainte.

17.4 La Commission d'arbitrage met la procédure en marche – en respectant l'esprit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – en communiquant par écrit à l'autre partie de quoi il s'agit. Celui-ci doit avoir l'occasion de se défendre.

17.5 Les deux parties ont le droit de récuser un ou plusieurs membres de la Commission d'arbitrage . Il faut pour cela des raisons fondées. Les membres du Conseil exécutif jugeront si cette récusation est acceptable, et donneront suite à la décision de manière appropriée. Dans un tel cas, la Commission d'arbitrage doit être étendue conformément à l'article 12.1.1 des statuts.

17.6 Les deux parties seront entendues lors de l'enquête menée dans le cadre d'une plainte. Il est également possible de faire appel à des déclarations de témoins, de consulter des experts, etc.

17.7 La Commission d'arbitrage vérifie que les règlements concernés ont bien été respectés, que tous les intérêts ont bien été pesés, ou que les exigences d'équité et de régularité ont bien été respectées.

17.8 Aussi longtemps qu'un plaignant appartient à une dénomination, il doit être prêt à se conformer aux règles et convictions religieuses de sa dénomination. Il est bien sûr libre de la quitter.

17.9 La Commission d'arbitrage ne décide pas seulement du fond de l'affaire mais aussi de l'application de la procédure.

#### Article 18 : Clôture de la procédure

18.1.1 Les conclusions possibles de la Commission d'arbitrage sont décrites dans l'article 12.2.3 des statuts.

18.1.2 Si la conclusion a des effets vis-à-vis les autorités civiles, elle doit être confirmée par le CACPE.

18.1.3 Lorsqu'il s'agit de pasteurs financés, une décision du Synode Fédéral ou du CACPE ne peut jamais causer la perte des droits à la pension.

18.2.1 La conclusion, motivée de manière satisfaisante, est actée par écrit et transmise aux intéressés.

18.2.2 Par la même occasion, l'intéressé lésé peut être référé – si cela est nécessaire et souhaitable – vers une aide professionnelle.

18.2.3 La Commission d'arbitrage rédige un rapport final avec des recommandations pour le Conseil exécutif afin qu'il puisse tirer les conclusions nécessaires et puisse prendre d'éventuelles dispositions. Les informations qui sont transmises au Conseil exécutif dans le cadre d'une plainte ne contiendront que les informations nécessaires à la motivation des conclusions.

18.3.1 Le Conseil exécutif donne suite à la conclusion de la Commission d'arbitrage.

18.3.2 Si la conclusion de la Commission d'arbitrage dépasse les compétences du Synode Fédéral, celle-ci sera soumise au CACPE ou aux instances judiciaires.

18.4 Ce n'est qu'après une conclusion de la Commission d'arbitrage que la voie est ouverte à des procédures externes.

18.5 Si l'intervention de la Commission d'arbitrage était une conséquence d'une demande de médiation (art. 15.3), la partie demanderesse paie une contribution équivalente à vingt fois la cotisation des œuvres.